



Services techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 NOV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231116-ST2023AR325-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

PERMANENT N° 325/2023

OBJET : réglementation du stationnement – avenue Voltaire.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route en vigueur et notamment l'article R.417-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès aux services et aux commerces et d'améliorer les conditions de stationnement avenue Voltaire, entre le n°1 et le 9,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une zone de stationnement limitée à 1h30 sur les 6 places matérialisées entre le n°1 et le n°9 de l'avenue Voltaire du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 et le dimanche de 8h00 à 13h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dans la zone concernée, tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'apposer sur celui-ci un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 visant à faciliter le contrôle de la limitation fixé à l'article 1.

H.

Article 4 : Ce disque de contrôle doit être apposé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière à être rendu parfaitement visible depuis la voie publique. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 NOV. 2023
Mis en ligne et/ou notifié le : 16 NOV. 2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 NOV. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.